



## **« GROUPE DE TRAVAIL ENTREPRISES & QUARTIERS » « LA CLAUSE D'INSERTION DES MARCHES PUBLICS » 3 OCTOBRE 2006**

**Patricia CHARRIER**, Responsable du Pôle Entreprises & Quartiers, introduit la matinée et remercie l'entreprise VINCI pour son accueil.

Elle présente brièvement les activités du Pôle Entreprises & Quartiers.

### Objectif du Pôle

- Accompagner l'implication des entreprises dans les quartiers sensibles

### Le Programme EQ : une réponse aux enjeux de votre entreprise

- Mettre en musique de votre politique diversité
- Répondre à vos enjeux RH : métiers en tension, mauvaise image des métiers, pyramide des âges élevée, diversification et élargissement des sources de recrutement
- Vous aider à ancrer davantage votre entreprise sur son territoire
- Fédérer vos salariés autour de projets communs
- Répondre à des contraintes légales : rapport NRE, clause d'insertion dans les marchés publics

### Les quatre axes de travail du Pôle

- Un territoire pilote «Plaine Commune » (Huit communes autour de St Denis - 93) où sont testées des actions très innovantes (notamment sur la création d'activité).
- Une démarche de déploiement national du Programme sous forme de Clubs « Entreprises & Quartiers ». Chaque Club, regroupant des entreprises de l'IMS, est animé par le Pôle qui les accompagne dans la mise en œuvre de réponses concrètes à leurs enjeux. Les premiers territoires concernés sur 2006 sont Marseille, Bordeaux et Lorient.
- Des actions concrètes à la demande d'une entreprise en fonction de ses enjeux. Par exemple, montage, animation et suivi d'un cycle de conférences métiers auprès de jeunes peu qualifiés avec une entreprise du bâtiment ayant de forts enjeux RH.
- Des Groupes de Travail et des publications (sous forme de repères pour agir).

# INTERVENTION DE PATRICK LOQUET

*Maître de conférences en droit public à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, directeur du réseau 21, membre du CNIAE- Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique*

## **I/ Insertion et marché public : les tribulations juridiques**

*(☞ Se reporter aux trois premières pages du document remis à chaque participant« Dispositions juridiques »)*

Jusqu'en 2001, la clause d'insertion ne fait pas l'objet d'un décret mais d'une circulaire, et son fondement juridique est incertain. La Fédération du BTP attaque la circulaire devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat ne rend pas une décision sur le fond et rejette la demande d'annulation en se fondant sur le caractère non réglementaire de la circulaire.

Certaines collectivités vont alors inclure cette clause dans leurs appels d'offres, d'autres pas et la clause va « vivoter » jusqu'en 1999, date d'un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg qui va annuler un marché intégrant une clause d'insertion.

Assez paradoxalement, dans cette affaire de Strasbourg, la plainte initiale ne vient pas d'une entreprise mais d'un Préfet de la République du Gouvernement Jospin qui attaque le principe d'une clause sociale dans un marché public. Ce jugement, fortement relayé par la presse, a pour conséquence d'interrompre l'utilisation de la clause dans les marchés publics.

Il faut attendre 2001 pour voir le dispositif « Clause d'insertion, clause sociale » entrer dans le Code des Marchés Publics (CMP) : le décret du 7 mars 2001 autorise la prise en compte de l'insertion dans l'exécution du marché.

### **S'en suivent plusieurs ajustements juridiques :**

> CMP issu des décrets du 7 mars 2001 et 7 janvier 2004.

- *Art 14* : « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement ».
- *Article 30 du décret du 7 mars 2001* : précise que « les marchés publics peuvent avoir pour objet des services de qualification et d'insertion professionnelle ».

> Modification de l'article 53 du CMP par la loi de programmation pour la cohésion sociale dite loi Borloo du 18 janvier 2005

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, on peut parmi d'autres critères retenir les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté... ».

## **II/ Insertion sociale et professionnelle : les quatre dispositifs du code des marchés publics**

### **1) Les marchés réservés (article 15 du CMP du 4 août 2006)**

Ces marchés sont définis dans une Directive Européenne de Mars 2004 et qui donne le droit au pouvoir adjudicataire, lorsqu'il propose un marché public, de réserver le marché aux structures d'accueil de personnes handicapées. Ces structures sont les anciens CAT (Centres d'Aide par le Travail) et Ateliers Protégés, aujourd'hui respectivement appelées ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) et Entreprises adaptées.

Ces structures sont mises en concurrence, mais elles seules ont accès à ces marchés.

En 2005, Jean-Pierre Raffarin fait entrer cette directive européenne dans le droit français.

☞ Voir article 15 de la page 4 du document « Dispositions juridiques ».

**Patrick LOQUET** qualifie cet article de « petite révolution dans le droit français ». Selon lui, c'est la première vraie discrimination positive en droit français et la première atteinte au principe fondamental de la libre concurrence entre les entreprises et à l'égal accès à la commande publique. Cette directive légalise, selon des conditions définies, le principe du « marché réservé ».

### **2) La clause sociale comme condition d'exécution d'un marché : article 14 du Nouveau Code des Marchés Publics – NCMP**

Dans ce dispositif, on ne touche pas aux critères habituels d'attribution d'un marché. Simplement, l'entreprise retenue pour un marché public est tenue de réserver un pourcentage d'heures d'insertion dans le volume global d'heures prévues par ce marché.

Il s'agit de créer une obligation, non pas au niveau de l'attribution du marché, mais au niveau de son exécution, à l'inverse de ce qu'autorise la loi de Cohésion Sociale de 2005, à savoir attribuer un marché à une entreprise en prenant notamment en considération ses performances en matière d'insertion.

Ce dispositif, reposant sur des critères d'exécution, a été repris par l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) qui l'impose pour le financement de ses opérations.

### **3) La loi de Cohésion sociale du 18/01/2005 : le critère des performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté**

Depuis 2005, la loi de Cohésion sociale permet aux élus et collectivités locales de considérer l'insertion non plus comme un critère d'exécution du marché mais comme un critère d'attribution du marché.

Le principe est le suivant : au nombre des critères classiques d'attribution du marché (la valeur technique, le prix, le coût de maintenance, ...), on peut ajouter le critère des performances de l'entreprise en matière d'insertion de publics en difficultés.

**Patrick LOQUET** conseille aux élus de commencer la mise en oeuvre de la clause sociale dans les marchés publics par la condition d'exécution.

Il déconseille l'utilisation du critère d'attribution tant que le territoire n'a pas commencé à travailler sur la commande publique et l'insertion par le biais de l'article 14.

Il préconise de travailler sur le critère d'attribution comme un moyen de valoriser le comportement socialement responsable des entreprises, dans la perspective de respecter les objectifs du développement durable.

### **4) Les marchés de services d'insertion de qualifications professionnelles**

Ce dispositif consiste à considérer l'insertion comme l'objet du marché.

Par exemple, une commune souhaitant faire entretenir ses espaces verts peut décider de le faire par le biais d'un marché d'insertion. Dans ce cas, l'entretien d'une partie des espaces sera pris en charge par des prestataires acteurs de l'insertion. L'objet premier du marché ne sera alors plus l'entretien des espaces verts mais l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Ce marché va permettre à des structures accueillant des personnes très éloignées de l'emploi de s'en rapprocher. Ce marché s'adresse à des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) dont le but premier n'est pas la performance en matière de productivité mais l'apprentissage, pour des populations très éloignées de l'emploi, de savoirs être de base dans le travail, comme la ponctualité, l'assiduité, etc.... Les marchés d'insertion prennent appui sur des supports d'activités qui ne demandent pas de qualification particulière.

## 5) Autres dispositifs

Il existe d'autres dispositifs dans le CMP favorisant l'insertion mais qui ne sont pas ou peu utilisés par les mairies ou collectivités. Ils s'adressent aux TPME (Très petites et Moyennes Entreprises) afin qu'elles aient accès à la commande publique.

L'article 27 du code permet au pouvoir adjudicateur de sortir un lot du marché à condition que celui-ci représente moins de 20% de la valeur globale du marché afin de le négocier différemment.

## III/ Zoom sur la clause d'insertion

### 1) L'article 14 du code des marchés

☞ Voir article 14 p 5 du document « Dispositions juridiques »

Cet article de 2001 reprend la philosophie de la circulaire précitée dans l'introduction mais se situe désormais sur une base juridique stable parce que reposant non plus sur une circulaire mais sur un décret.

Article 14 : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental visant notamment à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage, ou à protéger l'environnement ».

« Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Le dernier paragraphe de l'article sur l'effet discriminatoire potentiel peut viser le cas d'une collectivité qui mettrait, par exemple, un pourcentage d'heures d'insertion trop élevé (ex : 40 %) qui empêcherait de fait certaines entreprises d'y répondre, le pourcentage moyen excédent rarement les 10 %.

Dans le nouveau code des marchés (Août 2006), cet article a été modifié.

Dans sa dernière version, il n'est plus question que « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'accord-cadre comporte des éléments à caractère social ou environnemental visant notamment à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage, ou à protéger l'environnement* » mais que « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'accord-cadre comportent des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.* »

**Patrick LOQUET** y voit une régression par rapport au texte initial, le trouve moins incitatif pour les élus. « *Promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion,...* » lui semble mieux définir, mieux cadrer la consigne que des « *éléments à caractère social ou environnement* » dans lequel on peut faire entrer beaucoup d'autres choses et donc s'éloigner de l'objet premier de la clause, c'est-à-dire l'insertion professionnelle.

## 2) Mode de calcul des heures d'insertion

Les domaines d'application les plus courants de la clause sont le bâtiment, les travaux publics, les espaces verts, l'entretien, les déchets.

**Exemple d'un calcul de base pour un marché dans le bâtiment sachant que, pour tous corps de métiers confondus, il est d'usage de retenir comme valeur (main d'œuvre) 50 % du montant du marché (Ce pourcentage diffère bien entendu selon les secteurs d'activité).**

Pour un marché de 1 000 000 euros, la part main d'œuvre représente donc 500 000 euros.

Si le montant d'heures d'insertion est fixé à 5 %, alors l'entreprise doit consacrer 25 000 euros à une action d'insertion.

Sur la base d'un coût horaire de 30 euros tous corps de métiers confondus, on divise 25 000 par 30 et on obtient, pour un marché d'un million d'euros, **833 heures d'insertion.**

Exemple : Grenoble, qui utilise la clause depuis plusieurs années, a fixé un taux à 10 %, et obtient un équivalent temps plein pour un marché d'un million d'euros.

### 3) Pour répondre à la clause, trois axes possibles :

#### 1<sup>er</sup> axe : la mise à disposition de publics éloignés de l'emploi

Cette mise à disposition de personnes peut se faire via des ETTI (Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion), des ETT (Entreprises de Travail Temporaire), des AI (Associations Intermédiaires) dans la limite des 240 heures annuelles prévues par la loi, ou des GEIQ (Groupements d'Entreprises pour l'Insertion et la Qualification).

☞ Voir le 4 pages « Repères pour Agir » pour une définition plus précise de ces structures

**Rappel :** un GEIQ est un groupement d'entreprises qui a pour objectif l'insertion durable de publics éloignés de l'emploi au sein d'entreprises du secteur concurrentiel. Il propose et organise de véritables parcours d'insertion et de formation professionnelle au moyen de contrats en alternance à l'attention de personnes éloignées de l'emploi et répond aux besoins des entreprises en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement à leurs métiers. Le GEIQ est donc employeur et met du public en insertion à disposition des différentes entreprises utilisatrices qui en sont membres.

#### 2<sup>ème</sup> axe : l'embauche directe de personnes éloignées de l'emploi

Il s'agit, pour une entreprise, de recruter des personnes dans le cadre du pourcentage d'heures d'insertion réservées du marché public concerné.

La typologie des personnes concernées peut être définie par la collectivité qui passe le marché.

Par exemple, un Conseil Général maintenant en charge de la gestion du RMI – Revenu Minimum d'Insertion – peut décider, s'il intègre une clause d'insertion à son marché, que les personnes en insertion devront être allocataires du RMI.

#### 3<sup>ème</sup> axe : la sous-traitance

Dans le cadre de sa politique d'achats et / ou de sous-traitance, toute entreprise peut faire appel à des Entreprises d'Insertion et considérer ces SIAE comme des prestataires, des fournisseurs et des sous-traitants comme les autres.

☞ Sur ces trois axes, se reporter au document « Repères pour Agir : Collaborations Entreprise et Structure d'insertion par l'activité économique » remis au participants.

#### 4) Le guichet unique

Devant la complexité de l'exécution de la clause pour les entreprises, frein à sa généralisation, **Patrick LOQUET** propose la mise en place généralisée de guichets uniques sur les territoires représentés par des chargés de mission en charge de la gestion de la clause d'insertion pour plusieurs maîtres d'ouvrage.

Les entreprises, quels que soient leurs maîtres d'ouvrage, auraient alors un interlocuteur unique sur l'application de la clause.

**Patrick LOQUET** donne l'exemple d'un guichet unique fonctionnant déjà sur Valenciennes comprenant une chargée de mission gérant la clause pour treize maîtres d'ouvrage. Les résultats sont là : parti de zéro heures d'insertion il y a trois ans, le territoire en est à 240 000 heures Insertion avec un taux de maintien dans l'emploi après la clause près de 40%.

Le principe du guichet unique est simple : le chargé de mission est l'interlocuteur unique des entreprises ayant été choisies suite à un appel d'offre de marché public.

Ce chargé de mission propose à chaque entreprise une solution pour répondre à la clause d'insertion, le choix se faisant en fonction de l'offre territoriale en matière de SIAE ou d'Intérim classique.

Ainsi, le chargé de mission dispose des fichiers PLIE, ANPE, Mission Locale, etc...il est donc plus à même de trouver les bons publics.

Le chargé de mission permet de mettre en œuvre le dispositif d'ingénierie sociale inhérente à la mise en œuvre efficace de la clause.

Il permet aussi de faire travailler ensemble les différentes structures afin de gagner en efficacité et d'éviter les concurrences stériles.

**La notion de guichet unique est mise en cause par un participant de la salle considérant que le danger du guichet unique est d'être trop directif** et donc de brider l'entreprise dans sa créativité et sa liberté de choix en matière de solution d'insertion. La conséquence pourrait être une déresponsabilisation de l'entreprise, la prise en charge complète et entière par le chargé de mission, des réponses à la clause d'insertion risquant alors de se substituer à l'engagement de l'entreprise.

**Patrick LOQUET** avance que cette question a été posée par une entreprise déjà très avancée dans son engagement en faveur de l'insertion, mais qu'elle n'est pas représentative de la majorité d'entre

elles. Il rappelle que la plupart sont plutôt dans une pénurie de réponse à la clause que dans une grande créativité. Il précise néanmoins que le rôle du chargé de mission est une démarche partenariale et qu'il doit s'adapter aux circonstances.

## 5) Pertinence des marchés éligibles dans le cadre de la clause

La question se pose à deux niveaux : le montant et la durée des marchés.

Grâce à la mise en place de guichet unique, la durée d'un marché n'est plus un problème.

En effet, l'insertion est un parcours et le guichet unique permet de mutualiser les heures à travers plusieurs maîtres d'ouvrage. Le chargé de mission cumule les heures d'insertion, et les publics peuvent alors passer d'un chantier à l'autre. Quelle que soit la taille du lot, le guichet unique permet donc l'application de la clause.

Pour les entreprises qui interviennent sur un même territoire pour plusieurs maîtres d'ouvrage, le chargé de mission peut opérer une démarche de mutualisation des heures.

Pour **Patrick LOQUET**, le problème du montant du marché et des lots du marché est à considérer au cas par cas.

### **Montant des marchés : les seuils prévus par la loi**

A partir de 90 000 euros, la collectivité est obligée de faire un appel public dans la presse ou au bulletin officiel des marchés publics.

Jusqu'à 210 000 euros, les marchés se situent dans une procédure dite adaptée. Il appartient alors au pouvoir adjudicateur de définir lui-même ses modalités de mise en concurrence et de publicité en fonction des caractéristiques du marché.

Pour plus de précisions, voir les articles 26 et 28 du CMP.

## 6) Les sanctions

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Dans le premier cas, les heures d'insertion n'ont pas été trouvées, par exemple à cause du déficit de SIAE sur un territoire.  
Dans ce cas, l'absence de sanction est préconisée car la faute ne peut être imputée à l'entreprise.
- Deuxième cas de figure : l'entreprise n'a pas recherché les heures d'insertion imposées par le marché, elle est alors sanctionnée. La sanction consiste alors à prendre le nombre d'heures

d'insertion qui n'ont pas été réalisées et de le multiplier par la valeur du SMIC avec, le cas échéant, un coefficient multiplicateur (2 ou 4).

## **INTERVENTION DE Svante SVAHNSTRÖM**

*En charge du Bureau de l'Insertion et de l'Economie Solidaire de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Mairie de Paris*

**Svante SVAHNSTRÖM** expose le cas de la gestion de la clause par les services de la Mairie de Paris, le point de vue d'un donneur d'ordre.

La ville de Paris intervient sur les trois axes précités par **Patrick LOQUET**, à savoir

- L'embauche directe par le biais de l'ANPE et plus particulièrement par l'agence Stendhal spécialisée dans les publics en insertion
- L'embauche indirecte par les entreprises de travail temporaire d'insertion et associations intermédiaires (dans la limite des 240 heures par an autorisées pour ces dernières)
- La sous-traitance par des entreprises d'insertion et des régies de quartier.

La mairie dispose d'un bureau de l'insertion composée d'une équipe de 10 personnes dont deux sont en charge de l'insertion dans les marchés publics. Ces dernières ont pour mission d'aider et d'accompagner l'ensemble des directions de la ville et l'ensemble des entreprises ayant été retenues pour les marchés.

### **Le contact pour les Entreprises étant soumises à une clause sociale sur Paris**

Laurence HERRY joignable au 01 53 02 48 04.

Il existe à Paris un PLIE dont le champ d'action est le 18 et 19<sup>ème</sup> arrondissement, qui joue, également, sur ces territoires, un rôle de facilitateur.

La typologie des publics définis par la mairie de Paris dans le cadre de la clause est :

- Les allocataires parisiens du RMI et leurs ayants droit (une des grandes préoccupations de la ville de Paris, plus de 60 000 allocataires du RMI à Paris).
- Les demandeurs d'emploi longue durée (36 000)
- Les jeunes de 16 à 26 ans

- Les personnes qui sortent d'un dispositif d'insertion (contrats aidés ou structures d'insertion par l'activité économique)

L'inclusion de sanctions dans les pièces du marché en cas de non respect de la clause d'insertion est trop récente à Paris pour avoir un retour sur l'application de ces sanctions.

## **INTERVENTION DE Sophie BONNAURE**

*Déléguée Générale de la Fondation VINCI*

**Sophie Bonnaure** expose la politique insertion de VINCI et le rôle de la fondation dans cette politique.

Elle insiste sur le rôle de sensibilisation de VINCI envers les entreprises du groupe afin que celles-ci s'engagent dans des politiques d'insertion avant même d'être confrontées à un appel d'offre de marché public, elles seront alors prêtes au moment où elles devront y répondre de façon efficiente.

**Sophie Bonnaure** annonce la création récente d'un GEIQ en île de France (sur les départements 75, 93, 92 et 94) sur les métiers du BTP, des travaux publics et de l'énergie intégrant les filiales du groupe VINCI.

Afin de retrouver l'ensemble des exemples cités et pour plus d'information sur les engagements du groupe VINCI, vous pouvez consulter le site [www.vinci.com](http://www.vinci.com)

## **CONCLUSION**

La clause d'insertion repose aujourd'hui sur une base juridique (article 14 du code des marchés) et permet à un élu ou une collectivité locale d'imposer des obligations d'insertion comme critères d'attribution des marchés. La loi de Cohésion Sociale de 2005 va plus loin en permettant aux donneurs d'ordre de considérer les obligations d'insertion prévues par la loi comme non plus des critères d'exécution et comme des critères d'attribution des marchés.

Outils juridiques à disposition des donneur d'ordre, contraintes pour les entreprises, la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics doit s'inscrire dans une logique partenariale entre les élus, les collectivités locales et les entreprises. Cette contrainte peut devenir un levier à la mise en œuvre d'une politique volontariste d'insertion par les entreprises.

**Patrick LOQUET** préconise que cette relation partenariale soit orchestrée par un guichet unique : le chargé de mission clause d'insertion basé au sein du PLIE ou d'une Maison de l'emploi.

Il conseille aux élus de tenir compte des ressources territoriales en matière d'insertion ainsi que de l'avancement des entreprises sur le champ de l'insertion dans leur définition des critères d'application de la clause (% d'heures réservées, critères d'exécution ou d'attribution, etc.)

**Une deuxième partie de la matinée était consacrée à une des possibilités de réponse à la clause sociale pour les entreprises qui est la mise en place de collaboration avec des SIAE – Structures d'Insertion par l'Activité Economique.**

## **RESTITUTION DE L'ETUDE : COLLABORATIONS ENTREPRISES/SIAE**

**Hélène LOUBEYRE**, Responsable de Projets au sein du Pôle Entreprises et Quartiers présente une brève restitution de l'étude sur les collaborations entre grandes entreprises et SIAE. Cette étude a été menée début 2006 par l'IMS en partenariat avec la DDTEFP 93 sur le Territoire de Plaine Commune (Huit communes autour de St Denis – Seine Saint Denis).

### **1) Contexte de l'étude**

Cette étude part de plusieurs constats convergeant, à savoir :

- L'activité économique ne profite pas aux populations les plus éloignées de l'emploi
- Cloisonnement du secteur de l'emploi d'insertion et celui de l'emploi classique
- Déficit de connaissance et d'interactions entre entreprises et SIAE
- Nécessité de créer des passerelles entre les SIAE et le monde de l'économie classique.

Par ailleurs, on peut noter un autre constat :

Les entreprises peuvent trouver des réponses à certains de leurs enjeux dans des collaborations avec des Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

- **Des Enjeux RH**, particulièrement dans les secteurs d'activité en tension,
- **Des Enjeux d'ancrage territorial**, par ex, la nécessité de prouver sa légitimité à exercer
- **Des Enjeux de diversité**

Et plus globalement, les collaborations avec les SIAE concernent toutes les entreprises qui ont la volonté d'agir dans une **logique de responsabilité sociale** sur un mode gagnant / gagnant.

## 2) Méthodologie de l'étude

- Questionnaires réalisés à partir des ateliers prospectifs de fin 2005
- Personnes interrogées
  - panel représentatif d'entreprises
    - Entreprises peu ou pas engagées dans une politique d'insertion
    - Entreprises ayant déjà une démarche d'insertion
  - panel représentatif de SIAE
    - EI, ETTI, ....
  - experts ayant une vision plus large de l'insertion
- Recueil, validation et traitement des verbatims
- Conclusions de l'enquête

## 3) Contenu de l'Étude

- État des lieux de la coopération Entreprises / SIAE  
Des idées reçues
  - Ex : « Les activités proposées par les SIAE ne sont pas en adéquation avec les besoins des entreprises »
- Pistes d'action de collaboration
  - Une politique d'achats responsables
  - Le recrutement et la formation de personnes issues de SIAE
  - Des partenariats innovants entre entreprises et SIAE

## 4) Le 4 pages «Repères pour agir » : Collaborations entre entreprises et SIAE

Si les résultats de l'enquête ont fait apparaître le déficit de connaissance mutuelle entre entreprises et SIAE, ils ont fait aussi apparaître le déficit de connaissance des différents types de collaborations possibles entre les Grandes Entreprises et les SIAE.

C'est pourquoi, le pôle Entreprises & Quartiers a décidé de consacrer la publication d'un 4 pages pour inciter et aider les entreprises à mettre en œuvre des collaborations avec les SIAE.

Le « 4 pages » regroupe :

- les intérêts des entreprises à développer des collaborations avec les SIAE et notamment en réponse à la clause d'insertion
- des exemples de collaborations réussies dans une logique gagnant / gagnant
- un mode d'emploi avec des facteurs clés de succès
- des liens et contacts pour en savoir plus ou trouver des relais d'informations.

## **TEMOIGNAGES DE COLLABORATIONS REUSSIES SIAE/ENTREPRISES**

### **1) L'Oréal et Saddaka**

Le premier témoignage concerne l'Oréal et SADDAKA, une entreprise d'insertion de son secteur.

**Roger DE MARGUERYE**, directeur du personnel de CENTREAL, une plateforme logistique de l'OREAL située à Tremblay (93), et **Lacen BOUKENAÏSSI**, directeur de SADDAKA située au cœur de la Cité de l'Europe à Aulnay (93), nous font part de leur partenariat qui est ancré dans le temps et qui revêt différentes formes :

- Le lavage et le repassage des vêtements de travail du site de CENTREAL
- Le repassage des vêtements des salariés (services aux salariés)
- L'accueil en intérim de personnes de la cité sur des postes de préparation de commandes
- La création d'un salon de coiffure au cœur de la Cité de l'Europe.

*☞ Voir le témoignage de cette collaboration dans le 4 pages « Repères pour Agir »*

Vous souhaitez en savoir plus sur l'activité de SADDAKA :

<http://www.insereco93.com/annuaire/telecharger.php?lgwork=fr&format=html&tout=28>

Vous pouvez contacter **Lacen BOUKENAÏSSI** au 08 70 57 48 28/06 24 56 43 65.

### **2) La Maison de l'Entreprise et de l'Emploi d'Aulnay-Villepinte**

Le second témoignage concerne la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi d'Aulnay – Villepinte.

**Leila SEKKAKI**, Directrice déléguée au Développement de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi d'Aulnay – Villepinte, nous parle de son rôle de facilitateur de collaborations entre

entreprises et SIAE, ainsi que des actions menées dans le cadre de l'accompagnement des entreprises en réponse à la clause.

☞ *Voir le témoignage de cette collaboration dans le 4 pages « Repères pour Agir »*

Vous souhaitez en savoir plus sur l'activité de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi d'Aulnay – Villepinte, vous pouvez consulter le site <http://www.aulnay-m2e.com/>

**Patricia CHARRIER**, Responsable du Pôle Entreprises & Quartiers, conclut la réunion en remerciant l'ensemble des intervenants et des entreprises présentes.